



**ARRETE n° 22EB763**

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Dordogne

**sous-bassins Dronne aval et Isle bassin aval**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté d'application départemental n° 22EB331 du 24 mars 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2022 sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne (sur le département de la Charente-Maritime), sous-bassins : Dronne aval et Isle bassin aval ;

**Vu** les dispositions arrêtées par le Préfet de la Dordogne pour le bassin Dronne aval ;

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Sur proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature ;

## ARRETE

### **Article 1 : MESURES DE LIMITATION POUR LES PRELEVEMENTS**

Conformément à l'arrêté d'application départemental 22EB331 du 24 mars 2022, il est appliqué les mesures suivantes :

<b>Bassin</b>	<b>Seuil déclenchant</b>	<b>Valeur de l'indicateur au Date de la mesure</b>	<b>Mesures de restriction</b>
Isle bassin aval	<b>Seuil de coupure</b> Limni. du moulin de Brioleau à Martron 30 l/s	30 l/s le 03 08 2022	<b>Coupure</b> Interdiction <b>totale</b> des prélèvements, y compris cultures dérogatoires accordées

<b>Bassin</b>	<b>Mesures de restriction</b>	<b>Date d'entrée en vigueur à 08h00</b>
Dronne aval	<p style="text-align: center;"><b>Alerte</b> interdiction des prélèvements pour l'irrigation 2 jours sur 7 : <b>samedi et dimanche</b></p>	22 juillet 2022

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **vendredi 5 août 2022 à 08h00** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté d'application départemental n° 22EB331 du 24 mars 2022 susvisé.**

## **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 22EB739 du 21 juillet 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté dans l'article 2.

## **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 4 août 2022

P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGIER